

Arrêté n°07072026_2 autorisant les ouvertures dominicales.

Année 2026

Le maire de SAINT-QUAY-PERROS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 24 novembre 2025, délibération n° 25.07.12 ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 19 juin 2026, délibération n° 26.07.04 ;

Arrête :

Article 1er :

Pour l'année 2026, les commerces référencés sous les codes A.P.E. :

- Code A.P.E. 47.71Z : Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- -Code APE 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- Code APE 47.61Z : Commerce de détail de livres en magasin spécialisé.
- Code APE 47.59B : Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- Code APE 47.43Z : Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé.
- Code APE 47.54 Z – Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.
- Code APE 47.21Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Code APE 47.22Z – Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Code APE 47.11B - Commerce d'alimentation générale.
- Code APE 47.81Z - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés.

➤ Sont autorisés à ouvrir le dimanche 20 décembre 2026.

Article 2 :

Pour l'année 2026, les commerces référencés sous les codes A.P.E. :

- Code A.P.E. 47.71Z : Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Code APE 47.61Z : Commerce de détail de livres en magasin spécialisé.
- Code APE 47.59B : Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- Code APE 47.43Z : Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé.



- Code APE 47.54 Z – Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.
- Sont autorisés à ouvrir le dimanche **13 décembre 2026**.

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 :

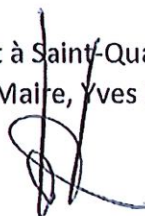
Le Maire de la commune, le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Sont destinataires du présent arrêté :

- Le Préfet du Département des Côtes d'Armor,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec,
- L'Inspecteur de la Direction du Travail des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Quay-Perros, le 07 juillet 2026
Le Maire, Yves LE DAMANY



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- *par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;*
- *par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;*
- *par la saisine de Monsieur le préfet des Côtes d'Armor en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.*